

DÉPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<p>Nombre de Conseillers en exercice : 33 Présents : 25 Votants : 33</p>	<p>Séance du 2 avril 2025 à 19h00</p> <p>Le Conseil Municipal de la commune de Rive-de-Gier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Vincent BONY, Maire.</p>
<p>Délibération : N° DEL_2025_020</p> <p>OBJET : DELIBERATION PORTANT MISE A JOUR DES LOGEMENTS CONCEDES POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE ET REGLES DE MISE A DISPOSITION</p>	<p>Date de convocation :</p> <p>Étaient présents M. Vincent BONY, Mme Caroline BENOUMELAZ, M. François TAMBUZZO, Mme Marlène ESTEVEZ, M. Julien CHANELIERE, Mme Céline CLAUDE, M. Ridha GUICHARD, M. Jean POINT, Mme Fatiha BOUZAGHAR, Mme Joséphine CALTAGIRONE, Mme Pascale FOURNIER, Mme Isabelle CHAUVE, M. Laurent GONZALES, M. Christophe TOTEL, Mme Saloi EL OUNI, Mme Leila MECHTAR, Mme Esther BONCORI, Mme Djemila BOUAOUD, Mme Séverine REYNAUD, M. Jean-Pierre GRANATA, M. Jean-Louis FONTBONNE, Mme Anne-Marie GAUDENCIO, Mme Katy BORREGO, M. Damien LEFORT, Mme Fanny LASSABLIERE</p> <p>Ont donné pouvoir Carole TAMBUZZO (pouvoir à Caroline BENOUMELAZ) Thierry ALVAREZ (pouvoir à Jean POINT) Alexandre PETIAUX (pouvoir à François TAMBUZZO) Nasira DEBBAH (pouvoir à Jean-Louis FONTBONNE) Jean-Louis VALENTE (pouvoir à Damien LEFORT) Frédéric MARINELLI (pouvoir à Séverine REYNAUD) Nadia MEBARKI (pouvoir à Jean-Pierre GRANATA) Cendrine BARLET (pouvoir à Fanny LASSABLIERE)</p>
	<p>Secrétaire de séance : M. Julien CHANELIERE</p>

Rappel et référence(s) :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 portant modification du code des communes ;
Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifiant le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R 2124-72 et R 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu les articles R 2124-64 à D 2124-75-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération du 28 février 2013 portant "logements de fonction"
Vu l'avis préalable du comité social territorial du 11 mars 2025

Contenu :

En 2013, le conseil municipal avait retenu 8 emplois ouvrant droit à logement de fonction pour nécessité absolue de service. Il convient aujourd'hui de mettre à jour cette délibération au regard de la réalité constatée.

Les collectivités peuvent octroyer des logements de fonction à leurs agents uniquement dans le respect des règles du code général de la propriété des personnes publiques. Conformément aux articles L.721-1 à L.721-3 du code général de la fonction publique, il appartient au conseil municipal de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois. Aucun logement de fonction ne peut être attribué en dehors de cette liste.

Ainsi, seuls 3 emplois sont désormais concernés et leurs titulaires bénéficient d'une concession pour nécessité absolue de service. Aucun logement n'est concerné par une convention d'occupation précaire.

1 - le régime de la convention d'occupation pour nécessité absolue de service (NAS):

La nécessité pour raison absolue de service existe « lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate »

Le logement est alors concédé à titre gratuit (l'agent ne paie pas de redevance ou loyer à la commune), mais il assume personnellement :

- les charges liées à la consommation de fluides (eau, chauffage, gaz),
 - les charges locatives
 - les charges générales (travaux d'entretien courant et menues réparations, assurance habitation..).
- Il doit par ailleurs souscrire une assurance pour le logement.

Un état des lieux contradictoire doit avoir lieu lors de la prise de possession des locaux et lors du départ de l'agent. La convention d'occupation détermine précisément le logement mis à disposition (superficie, locaux annexes, extérieurs etc...). L'agent titulaire de la convention n'a pas le droit d'occuper d'autres locaux que ceux mentionnés, ni de les sous-louer. L'agent bénéficiant d'un logement de fonction dispose comme tout citoyen du principe de l'inviolabilité du domicile. Toutefois, la collectivité bénéficie du droit de visiter le logement de fonction en tant que de besoin et n'est soumise qu'à des règles de convenance.

Il peut être mis fin à la concession du logement de fonction dans les cas suivants :

- retraite,
- radiation des cadres,
- mutation,
- détachement,
- mise à disposition,
- disponibilité,
- congé de longue maladie et congé de maladie de longue durée,
- non-respect des clauses de la convention.
- changement d'utilisation ou aliénation de l'immeuble

Les concessions de logement sont accordées à titre précaire et révocable. Leur durée est limitée à celle des emplois concernés. Les intéressés occupent effectivement les emplois qui les justifient. Elles ne peuvent être renouvelées que dans les mêmes formes et conditions.

Un modèle de convention est annexé à la présente délibération.

2 – la liste des emplois concernés par une convention d'occupation pour nécessité absolue de services

Seuls 3 emplois sont aujourd'hui concernés par une concession de logement pour nécessité absolue de service, à savoir :

emploi ouvrant droit	missions justifiant la nécessité absolue de services
Agent des espaces publics, affecté au cimetière municipal	Assure la sécurité, l'entretien, la surveillance et la conservation du lieu. Il assure également l'ouverture et la fermeture du site sur toute l'année, hors congés annuels.
Régisseur Salle Jean Dasté	Assure la sécurité et la conservation du matériel et des locaux, ainsi que l'accueil des utilisateurs de la Salle (fin de service tardive - milieu de nuit selon les manifestations accueillies)
Agent des sports ayant en charge la maison du Barrage	Assure la sécurité, l'entretien, la surveillance et la conservation de la Maison du Barrage (espace locatif), assure l'accueil des utilisateurs du site, ainsi que l'entretien ménager des espaces intérieurs et des abords immédiats.

Proposition :

Il est demandé au conseil municipal de fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction selon le tableau ci-dessus.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la présente délibération

**Le Maire,
Vice-Président de Saint-Etienne Métropole,
Vincent BONY**

**Le secrétaire de séance,
Julien CHANELIERE**